

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251219-lmc148326-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 décembre 2025
Date de réception :	22 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	23 décembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### **ARRÊTÉ N° DE/2025/0909**

abroge et remplace l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Vanille ' à Biot

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41, R2324-42, R2324-46-1 et R2324-46-5 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté 2024-0385 du 21-05-2024 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Vanille » sis 950 avenue de Roumanille à Biot 06410 ;

Vu le courriel avec dossier du 18-11-2025 de Madame Aurélie JEAN, Responsable opérationnelle Sud-Est, de la SAS « People & Baby » sollicitant la diminution de la capacité d'accueil et le changement des horaires de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Vanille » sis à Biot ;

Vu la réorganisation des locaux suite à la fusion de la micro-crèche « Fraise » avec la grande crèche « Vanille » ;

Vu l'arrêté 2025-0901 du 11-12-2025 portant fermeture définitive de la micro-crèche « Fraise » à Biot ;

Considérant recevable la demande de diminution de la capacité de la crèche « Vanille » de 50 à 40 places et de changement des horaires d'ouverture à compter du 01-01-2026 ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de Protection maternelle et infantile ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'arrêté 2024-0385 du 21-05-2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « People & Baby » dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à Paris 75008 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Vanille » sis 950 avenue de Roumanille à Biot 06410 ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans, article R2324-20-3.

ARTICLE 4 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « grande crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **40 places**.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 46 places conformément à l'article R2324-27.

ARTICLE 7 : l'établissement dispose de 375,98 m<sup>2</sup> d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et 150 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 8 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap et/ou en périscolaire.

ARTICLE 9 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11h30.

ARTICLE 10 : la direction est assurée par une infirmière DE à hauteur de 1 ETP article R2324-34 et R2324-46-1.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur d'1 ETP (article R2324-46-3).

Un professionnel de santé mentionné à l'article R2324-40 intervient à hauteur de 0,30 ETP (article R2324-46-2).

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 40 heures annuelles au minimum dont 8 heures par trimestre (article R2324-39).

L'organigramme conforme à l'article 10 sus visé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 11 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 14: en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de SAS « People & Baby », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 19 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ